

bureaux et du matériel d'exploitation. Le cautionnement déposé est acquis à l'État.

Le concessionnaire n'est recevable à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les dix jours de l'événement d'où seraient nés les obstacles, il ne l'ait dénoncé par écrit au ministre des travaux publics.

Art. 22. A l'expiration de la concession, le gouvernement est mis en possession des fils téléphoniques et de tous les appareils qui en dépendent, ainsi que du matériel d'exploitation, sans avoir rien à payer de ce chef au concessionnaire.

Il peut exiger la cession gratuite des marchés et contrats que le concessionnaire a conclus pour l'exploitation du réseau concédé et pour la suite desquels l'administration des télégraphes juge utile de se substituer aux concessionnaires.

Art. 23. Les agents de l'administration chargés de surveiller l'exécution des obligations du concessionnaire ont le droit d'inspecter, chaque fois qu'ils le jugent convenable, les bureaux de la concession et d'y prendre connaissance des télégrammes transmis et reçus.

Les agents du concessionnaire sont tenus de se mettre à la disposition de ces fonctionnaires, afin de leur faciliter l'accomplissement de leur mission.

Art. 24. Le gouvernement a le droit de suspendre, sans être astreint à aucune indemnité, le service téléphonique du concessionnaire pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit pour certaines lignes ou pour certaines natures de correspondances,

Dans le cas où le gouvernement jugerait nécessaire, pour une raison de sécurité publique, de supprimer tout ou partie des lignes, le concessionnaire serait tenu d'opérer cette suppression à la première réquisition de l'autorité et, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office aux frais du concessionnaire, le tout sans aucune indemnité pour celui-ci.

Le gouvernement a, en tout temps, le droit de s'emparer de la direction du service pour une durée de trente jours au plus, et de gérer, comme il l'entend, l'exploitation pour le compte du concessionnaire, à charge de lui rembourser le montant des taxes perçues dans les bureaux ouverts au public pour les messages téléphoniques transmis dans les limites de l'agglomération.

Le gouvernement a le droit de racheter la concession à l'expiration de la sixième année, à compter de la date de l'arrêt de concession, et ensuite à l'expiration de chaque période de trois années, moyennant préavis de six mois et à charge de payer annuellement au concessionnaire, jusqu'à l'expira-

tion du terme pour lequel la concession a été accordée, une somme égale au revenu net moyen, augmenté de 10 p. c. à titre de prime, que le réseau concédé aura fourni pour les trois années qui auront précédé le rachat. La première annuité sera payée à l'expiration de l'année qui suivra le rachat.

Pour l'application de cette clause, le revenu net s'entendra du produit annuel de l'entreprise, déduction faite de tous les frais d'exploitation ainsi que de la redevance au profit de l'État, et, dans le doute, la clause s'interprétera contre le concessionnaire.

Le gouvernement sera mis en possession du réseau racheté au jour et à l'heure qu'il aura fixés dans l'acte par lequel il aura notifié sa volonté d'opérer le rachat, sans avoir d'autre indemnité à payer au concessionnaire que celle stipulée ci-dessus et sans que cette prise de possession puisse être retardée sous aucun prétexte et nonobstant toutes contestations soulevées au sujet du prix de rachat.

Si le gouvernement l'exige, le concessionnaire est tenu de subroger l'État sans indemnité, dans tous les droits qu'il possède envers les tiers relativement à l'exploitation de la concession.

Art. 25. Dans tous les contrats relatifs à l'exploitation du réseau concédé, le concessionnaire se réservera la faculté de subroger l'État dans ses droits.

Art. 26. Quand le concessionnaire emploie des appareils pour lesquels il a des droits exclusifs en vertu d'un brevet, le gouvernement peut toujours exiger que des appareils identiques lui soient fournis pour son propre usage, moyennant un prix qui, à défaut d'entente amiable, est fixé par experts, sans aucune majoration pour droits de brevet.

Le ministre des travaux publics,
SAINCTELETTR.

265. — 1^{er} AOUT 1881. — Loi ouvrant un crédit supplémentaire de 20,000 francs au budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1880 (1). (Monit. du 3 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémen-

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1881, p. 236-237. — Rapport. Séance du 1^{er} juillet, p. 240.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1881, p. 1600-1601.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1881, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1881, p. 420.

taire de vingt mille francs dont sera augmenté l'article 27 du budget de 1880.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORDAN.)

266. — 1^{er} AOUT 1881. — Loi allouant un nouveau crédit spécial de 500,000 francs au ministère de l'instruction publique pour faire, en cas de nécessité, l'avance aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus (1). (Monit. du 3 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un nouveau crédit spécial de cinq cent mille francs (fr. 500,000), destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance, aux instituteurs communaux exerçant à titre définitif ou à titre provisoire, des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement, casuel compris.

Art. 2. Les sommes ainsi payées à la décharge des communes seront recouvrées au profit du trésor public de la manière qui sera ultérieurement déterminée par la loi.

Art. 3. Le mode de constater les refus ou les retards de paiement prévus à l'article 1^{er} est réglé par un arrêté royal.

Art. 4. Le crédit alloué par la présente loi sera couvert au moyen des prélèvements à faire en vertu de l'article 2.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

(1) Session de 1880-1881-

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juillet 1881, p. 243-246. — Rapport. Séance du 15 juillet, p. 274. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 19 juillet 1881, p. 1582.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1881, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1881, p. 418-419.

267. — 1^{er} AOUT 1881. — Loi accordant des crédits supplémentaires et spéciaux au ministère de l'instruction publique, notamment pour la mise à exécution de la nouvelle loi sur l'enseignement moyen (2). (Monit. du 3 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 19 mars de la même année, est augmenté de vingt-huit mille six cent cinq francs vingt-cinq centimes, pour payer les dépenses suivantes :

1^o Personnel des universités de l'État. — Six mille francs, pour couvrir, en 1880, l'insuffisance du crédit destiné à payer certaines dépenses concernant le personnel des universités de l'État.
fr. 6,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 13 du budget de l'exercice 1880.

2^o Enseignement moyen. — Douze mille francs, destinés à accorder des subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen de filles.
12,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 28 du budget de l'exercice 1880.

3^o Caisse des veuves et orphelins. — Dix mille six cent cinq francs vingt-cinq centimes, pour rembourser, conformément à la loi du 13 mars 1867, à la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du ministère de l'instruction publique, les avances qu'elle a faites au trésor public dans le paiement des pensions liquidées en vertu du règlement du 25 septembre 1816. . . . 10,605 25

Cette somme formera l'article 43 du budget de l'exercice 1880.

Total. . . fr. 28,605 25

Art. 2. Le budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1881, fixé par la loi du

(2) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juillet 1881, p. 246-247. — Rapport. Séance du 15 juillet, p. 277. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 19 juillet 1881, p. 1582-1586. — Adoption. Séance du 20 juillet 1881, p. 1589-1590.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1881, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1881, p. 419.